



Référence : *Commissaire de la concurrence c PVI International Inc*, 2001 Trib conc 16

N° de dossier : CT2001001

N° de document du greffe : 78

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34;

ET AFFAIRE CONCERNANT une enquête menée en vertu du sous-alinéa 10(1)b)(ii) de la *Loi sur la concurrence* relative aux pratiques commerciales de la PVI International Inc;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande d'ordonnance présentée par le commissaire de la concurrence en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

Le commissaire de la concurrence
(demandeur)

et

La PVI International Inc
Michael Golka
Darren Golka
(défendeurs)



Dates des conférences téléphoniques préalables à l'audience : Le 24 mai 2001 et le 12 juin 2001

Devant le membre judiciaire : Monsieur le juge McKeown (président)

Date de l'ordonnance : Le 13 juin 2001

Ordonnance signée par : Monsieur le juge McKeown

ORDONNANCE FIXANT L'ÉCHÉANCIER

[1] À LA SUITE DE la demande présentée par le commissaire de la concurrence en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la concurrence* LRC 1985, c C-34;

[2] ET À LA SUITE DU consentement des parties en ce qui concerne l'échéancier proposé;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[3] L'audition de la demande aura lieu devant le Tribunal de la concurrence siégeant à la Cour fédérale du Canada, au 8^e étage de l'édifice Canada-Vie, 330 University Avenue, Toronto (Ontario), du lundi 20 août 2001 à 10 h au vendredi 24 août 2001 à midi.

[4] L'échéancier des procédures préalables à l'audience sera comme suit :

- | | |
|---------------------------------|--|
| 1 ^{er} au 30 juin 2001 | Les parties mèneront et termineront les interrogatoires préalables oraux, le cas échéant. |
| 26 juin 2001 | Conférence préparatoire à l'audience par conférence téléphonique à 15 h (HAE), au besoin, pour examiner toute question de procédure, y compris les questions relatives aux interrogatoires préalables oraux. |
| 18 juillet 2001 | Les parties échangeront des affidavits d'experts en vertu de l'article 47 des Règles. |
| 20 juillet 2001 | Les parties signifieront tout avis requis selon la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> , ou autrement. |
| 3 août 2001 | Les parties échangeront des affidavits d'experts en contre-preuve en vertu de l'article 47 des Règles. |
| 3 août 2001 | Les parties échangeront des résumés de témoignages relativement à tous les témoins non experts qui peuvent être appelés à témoigner. |
| 10 août 2001 | Les parties déposeront des recueils conjoints de documents et feront tout autre dépôt nécessaire auprès du Tribunal. |

[5] Des conférences préparatoires à l'audience supplémentaires peuvent être prévues par le Tribunal, de sa propre initiative ou à la demande des parties, moyennant un avis approprié, pour examiner, notamment, les questions de confidentialité, les questions qui découlent des interrogatoires préalables, y compris les demandes relatives au secret professionnel, et d'autres questions se rapportant au déroulement de la procédure.

FAIT à Ottawa, ce 13^e jour de juin 2001.

(s) W.P. McKeown
Président

COMPARUTIONS :

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence

John Syme

Pour les défendeurs :

La PVI International Inc

Michael Golka

Darren Golka

Michael Golka

Joel Robinson